



AÉROPORT DOLE-JURA

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

PÉRIODE 2025 / 2027

ENTRE d'une part :

Le Département du Jura, sis 17 rue Rouget de Lisle à Lons-le-Saunier, **représenté par Monsieur Jérôme FASSET, Président du Conseil départemental**, ci-après désigné par les termes « le Département du Jura » ou « le bénéficiaire ».

ET d'autre part :

Le Département de Côte-d'Or, sis 53 rue de la Préfecture à Dijon, **représenté par Monsieur François SAUVADET, Président du Conseil départemental**, ci-après désigné par les termes « le Département de Côte-d'Or ».

Le Département de Saône-et-Loire, sis rue des Lingendes à Mâcon, **représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental**, ci-après désigné par les termes « le Département de Saône-et-Loire ».

La Métropole de Dijon, sis 40 avenue du Drapeau à Dijon, **représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président du Conseil métropolitain**, ci-après désigné par les termes « Dijon Métropole ».

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sis place de l'Europe à Dole, **représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président du Conseil d'Agglomération du Grand Dole**, ci-après désigné par les termes « Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou Grand Dole ».

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention cadre de partenariat

Article 2 : Axes prioritaires de partenariat

Article 3 : Pilotage du partenariat

3.1 – Comité d'orientation

3.2 – Comité technique

Article 4 : Engagements financiers des partenaires

4.1 – Mécanisme de droit d'entrée

4.2 – Montants des droits d'entrée annuels

Article 5 : Versement des droits d'entrée

5.1 – Appels de fonds et versements

5.2 – Non versement des droits d'entrée

Article 6 : Vers une future structure de portage commune de la plateforme

Article 7 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle

7.1 – Réalisation du projet

7.2 – Information et contrôle

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Article 9 : Résiliation

Article 10 : Règlement amiable

Article 11 : Attribution de la juridiction

Article 12 : Dispositions diverses

PRÉAMBULE

Courant 2007, le Département du Jura s'est vu transférer la propriété de l'aéroport de Dole-Tavaux, aujourd'hui désigné par sa dénomination commerciale « Aéroport Dole-Jura », par arrêté du 2 mars 2007 portant transfert des aérodromes civils appartenant à l'Etat vers les collectivités territoriales.

C'est au travers de cet arrêté, et après que le Président du Conseil régional de l'époque a indiqué au Préfet du Jura que la Région n'était pas candidate au transfert, que le Département du Jura s'est vu substitué à l'Etat dans ses droits et obligations à l'égard des tiers.

Afin d'assumer ses nouvelles obligations, le Département du Jura a alors choisi de recourir à une gestion déléguée du service, motivé en cela par des considérations de technicité et de souplesse de gestion.

Après avoir confié la responsabilité de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport au groupement constitué entre la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura et la Société KEOLIS AIRPORT jusqu'en 2019, la Collectivité départementale jurassienne a fait le choix de renouveler ce mode de gestion pour la période 2020 / 2027.

Afin d'assurer la continuité du service public, c'est donc la Société Edeis Concessions qui assure aujourd'hui ladite exploitation, dans le cadre d'une délégation de service public conclue pour une durée de 8 ans qui arrivera à échéance au 31 décembre 2027.

C'est ainsi, que le Département du Jura s'est mobilisé au fil des années en faveur de la mobilité des personnes en Région Bourgogne - Franche-Comté et que l'aéroport Dole-Jura, seule plateforme du territoire régional à être certifiée et habilitée à accueillir des vols commerciaux réguliers, est devenu un équipement dimensionnant à même de jouer un rôle central en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

Idéalement situé à mi-chemin entre les deux capitales régionales, Dijon et Besançon, qualifiée d'isolée, car largement située à plus de 100 km ou à plus d'une heure de route de toute plateforme avec laquelle elle pourrait être en concurrence (Lyon, Bâle-Mulhouse, Genève), la plateforme jurassienne, principale porte d'entrée et de sortie de la Région Bourgogne - Franche-Comté par voie aérienne, voit sa zone de chalandise s'étendre de la Nièvre à la Suisse en passant par la Côte-d'Or, la Saône-et-Loire et le Doubs.

L'origine des passagers atteste de ce constat :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Côte-d'Or	27 %	25 %	30 %	28 %	30 %	31 %	37 %	33 %
Doubs	20 %	20 %	19 %	21 %	19 %	24 %	18 %	22 %
Jura	12 %	10 %	13 %	10 %	13 %	11 %	11 %	13 %
Saône-et-Loire	7 %	5 %	9 %	7 %	9 %	9 %	7 %	9 %
Haute-Saône	6 %	5 %	5 %	6 %	5 %	5 %	4 %	5 %
Autres départements et pays	28 %	35 %	24 %	28 %	24 %	13 %	20 %	18 %

C'est dans ce cadre et en référence à des considérations d'attractivité territoriale, visant à attirer et retenir personnes, entreprises, investissements, ressources, via l'exercice de leurs compétences respectives (tourisme, économie, emploi, aménagement du territoire, qualité de vie, cohésion sociale, inclusion, accessibilité, connectivité...), que les partenaires institutionnels, ci-dessus, ont souhaité collaborer au devenir de l'aéroport Dole-Jura, outil essentiel pour la vitalité du territoire Bourgogne-Franche-Comté.

Cette volonté commune, affirmée par chacune des parties, vise à assurer la pérennité d'un outil doté d'équipements uniques pour le territoire.

L'aéroport est ainsi ouvert à la circulation aérienne publique et est placé sur la liste des Points de Passage Frontaliers (PPF). Ainsi, il dispose de la capacité d'accueillir directement des vols internationaux extra-Schengen.

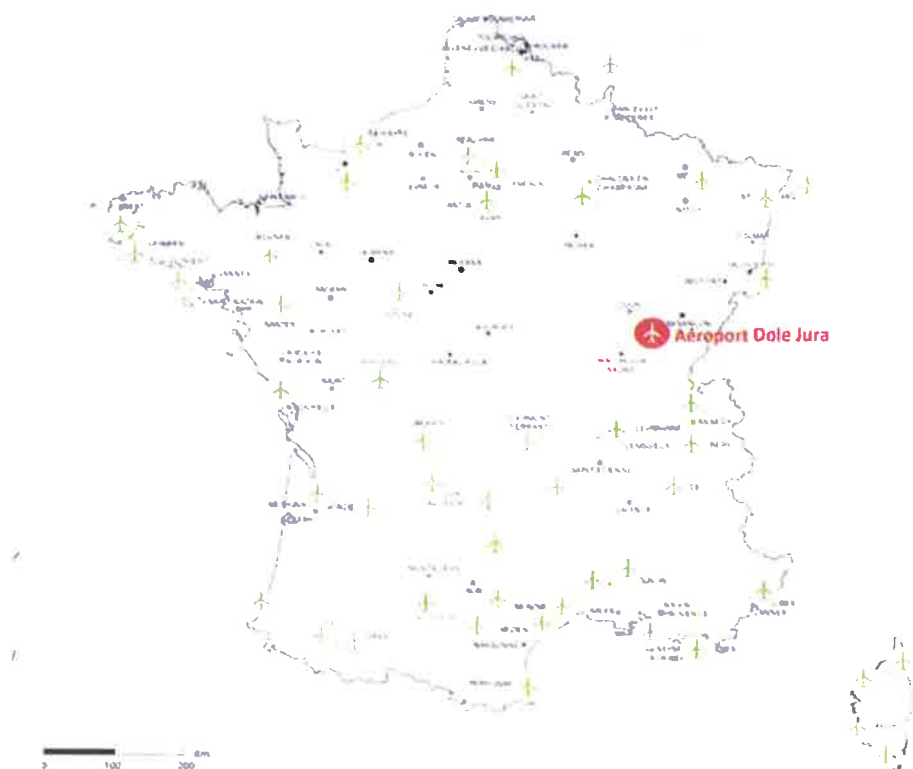
Il propose un niveau 5 permanent de protection incendie pendant les horaires d'ouverture du service de contrôle aérien et pouvant être porté au niveau 7 sur préavis pour l'accueil des vols commerciaux. Ce niveau de protection incendie permet ainsi d'accueillir les principaux appareils moyen-courriers utilisés par les compagnies aériennes comme les Airbus A-320-200 ou Boeing-B-737-800, mais aussi des appareils de capacité supérieure comme l'Airbus A-321 ou le Boeing B-757.

Le contrôle aérien est assuré par des agents de l'Etat (Service de la Navigation Aérienne) et, en complément, par des agents AFIS (Aérodrome Flight Information Service) relevant du personnel du délégataire. La présence de contrôleurs aériens d'Etat est un réel atout pour la plateforme puisqu'elle permet notamment l'accueil de compagnies aériennes dont la réglementation nationale interdit les mouvements sur des aéroports contrôlés par des seuls agents AFIS.

Enfin, l'exploitant dispose du certificat de sécurité aéroportuaire européen permettant le maintien des activités commerciales au-delà du seuil limitatif fixé à 10 000 passagers par an.

L'ensemble des infrastructures, équipements et services proposés sur l'aéroport Dole-Jura en fait donc un équipement dimensionnant et structurant pour le territoire de la Bourgogne - Franche-Comté.

Le simple examen visuel du maillage aéroportuaire français met d'ailleurs en exergue le caractère isolé de la plateforme doloise par rapport aux autres aéroports commerciaux du territoire national.



C'est en ce sens, que les parties à la présente considèrent la plateforme comme indispensable au désenclavement et à l'attractivité économique et touristique d'un territoire doté de nombreux atouts de par son patrimoine culturel et historique (centres historiques, châteaux, musées...), sa gastronomie (vins prestigieux, fromages réputés...), ses paysages divers et son industrie variée.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention cadre de partenariat

La présente convention de partenariat (ci-après « la Convention » ou « le Partenariat ») a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités des engagements réciproques des parties, conformément aux axes prioritaires définis article 2, ci-dessous.

Il s'agit également de se doter d'un outil et d'une organisation visant à faciliter les échanges entre les parties, tout en favorisant l'adhésion éventuelle de nouveaux partenaires.

En ce sens, lors de sa mise en œuvre, le Comité d'orientation, composé à parité d'élus représentant chacun des partenaires, sera à même de formuler des recommandations et des orientations stratégiques nouvelles, de sorte à pouvoir, au besoin, tenir compte d'aléas ou d'opportunités qui présenteraient un intérêt partagé.

Les parties garderont, par ailleurs, toute faculté pour participer, ou non, au développement d'actions partenariales complémentaires (lignes nouvelles ou autres...),

L'outil vise à conférer souplesse, tout en apportant un socle de garanties à chacun.

Article 2 : Axes prioritaires de partenariat

Les parties ont pour objectif d'assurer la pérennité de la seule plateforme aéroportuaire Bourgui-Comtoise disposant du certificat de sécurité aéroportuaire européen, permettant le maintien d'activités commerciales au-delà du seuil limitatif fixé à 10 000 passagers par an, et ont identifié plusieurs axes prioritaires sur lesquels elles souhaitent asseoir leur partenariat :

- Favoriser la connectivité régionale, nationale et internationale et faciliter la mobilité des populations,
- Soutenir le stimulus économique, touristique,
- Agir en faveur de l'aménagement du territoire, de l'emploi, de l'inclusion, de la cohésion sociale et de la sécurité des personnes et des biens (vols sanitaires, positionnement stratégique dans la lutte contre les incendies de forêt notamment),
- Travailler, en ce sens, à la préfiguration d'une future structure de portage commune de la plateforme.

Article 3 : Pilotage du partenariat

3.1 – Comité d'orientation

Afin d'assurer la pérennité du partenariat, un Comité d'orientation, composé à parité d'élus représentants chacun des partenaires, chargé de fournir des directives, de formuler des recommandations et des orientations stratégiques, sera constitué.

Les décisions du Comité d'orientation seront prises à l'unanimité.

Ce Comité d'orientation se réunira au minimum une fois par an.

3.2 – Comité technique

Le Comité d'orientation se verra secondé par un Comité technique, composé des techniciens des collectivités, auxquels viendront s'adjoindre, au besoin, toutes personnes ayant compétence sur l'un des sujets à l'ordre du jour des séances.

Ce Comité technique se réunira au minimum trois fois par an.

Le Comité technique devra assurer la coordination des actions contribuant à la satisfaction de l'objectif et des axes prioritaires de l'article 2 :

- Veiller au respect des plannings, procédures et plans d'actions,
- Veiller à diligenter les ajustements requis pour surmonter les obstacles et les problèmes rencontrés,
- Fournir une expertise (externalisée ou non),
- Coordonner les initiatives et faciliter la communication entre les parties prenantes en partageant les informations et en favorisant le dialogue,
- Veiller à diligenter les actions et les ajustements nécessaires en fonction des informations recueillies et des discussions tenues au sein du Comité d'orientation

Article 4 : Engagements financiers des partenaires

4.1 – Mécanisme de droit d'entrée

Afin de rejoindre le tour de table et de participer aux instances de pilotage devant travailler au devenir de la plateforme, les Départements de Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, Dijon Métropole et le Grand Dole, s'engagent à acquitter annuellement un droit d'entrée tout au long de la période 2025 / 2027.

Il est convenu que toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à l'exécution du scénario dit « au fil de l'eau » du contrat de Délégation de Service Public évoqué en préambule demeureront intégralement à charge et sous la responsabilité du Département du Jura.

Il est cependant précisé qu'un partenaire souhaitant initier de nouvelles lignes, sans modification substantielle du scénario dit « au fil de l'eau », sera susceptible de le faire à sa seule charge. Le Département du Jura, de par son statut de délégant, sollicitera alors les fonds requis directement auprès du ou des intéressés et ce, dès l'exercice N.

4.2 – Montants des droits d'entrée annuels

Sous réserve de dispositions contraires qui pourront prendre la forme d'avenants, les droits d'entrée des Départements de Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de Dijon Métropole et du Grand Dole sont fixes et arrêtés pour les 3 années à venir à 150 000 € par an, par entité.

Article 5 : Versement des droits d'entrée

5.1 – Appels de fonds et versements

Les versements des droits d'entrée prévus à l'article 4.2 de la présente seront effectués de la façon suivante pour chacun des partenaires :

- en un seul versement,
- au travers d'appels de fonds diligentés au cours du 1^{er} semestre de l'année N.

5.2 – Non versement des droits d'entrée

Les partenaires se réservent le droit de ne pas verser les droits d'entrée ou d'émettre des titres de recettes pour mise en recouvrement, de tout ou partie des montants versés :

- en cas de non-respect de l'objet visé à l'article 1,
- en cas de non-respect des axes prioritaires de partenariat visés à l'article 2,
- en cas de non fonctionnement des instances visées à l'article 3,
- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire,
- en cas de non présentation par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 7.2 de la présente convention,
- en cas de cessation de l'activité de la plateforme.

Article 6 : Vers une future structure de portage commune de la plateforme

La préfiguration d'une future structure de portage commune est un axe prioritaire de la présente convention cadre.

Bien que les modalités futures de gouvernance restent à définir, que celles-ci dépendront des besoins spécifiques du projet et des approbations des instances compétentes, la forme juridique qui sera retenue devra permettre de mutualiser moyens et compétences et de réfléchir à d'éventuelles synergies entre les plateformes Bourgui-Comtoises.

Compte tenu du contexte, de l'existence d'une Délégation de Service Public en cours, la structure de portage commune verra nécessairement son champ d'action évoluer, afin de veiller au respect du principe de continuité de service public.

De simple structure de coopération permettant aux différentes entités territoriales concernées de collaborer pour préparer l'avenir et ce, jusqu'à échéance de la DSP jurassienne, elle deviendra davantage opérationnelle, à l'issue du choix des modalités futures d'exploitation et de gestion.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, les partenaires pourront procéder à des demandes de reversement des participations, en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

7.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le seul scénario dit « au fil de l'eau » du contrat de Délégation de Service Public évoqué en préambule, ainsi que le seul programme de vol négocié en concertation avec les parties prenantes à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention des concours financiers des partenaires et à apposer leurs logos types sur les divers supports de communication susceptibles de prendre place sur le tènement de l'aéroport, afin d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action des collectivités.

7.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à fournir, les comptes d'exploitation prévisionnels du scénario dit « au fil de l'eau » tels que négociés au contrat de Délégation de Service Public, ainsi que les caractéristiques du programme de vol de la saison considérée (coûts, rotations, destinations...).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux partenaires le compte d'exploitation de l'aéroport de Dole-Jura, dans un délai d'un mois après son approbation et à transmettre tout document et tout renseignement qu'ils pourront lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser les partenaires effectuer, à tout moment, les opérations de contrôle sur pièces qu'ils jugeront utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ces derniers soient en mesure de vérifier qu'il est pleinement satisfait aux obligations et engagements issus des présentes. Le bénéficiaire tiendra à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à ses partenaires les autres financements publics dont il dispose.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention cadre est conclue pour la période 2025 / 2027.

Article 9 : Résiliation

La mise en œuvre d'une des dispositions visées à l'article 5.2 précité, à l'exception du cas de trop perçu, est susceptible d'entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord entre les Collectivités.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Lons-Le-Saunier, le
en cinq exemplaires originaux

**Le Président du Conseil
départemental
du Jura**

Monsieur Gérôme FASSET

**Le Président du Conseil
départemental
de Côte-d'Or**

Monsieur François SAUVADET

**Le Président du Conseil
départemental
de Saône-et-Loire**

Monsieur André ACCARY

**Le Président du Conseil
métropolitain
de Dijon Métropole**

Monsieur François REBSAMEN

**Le Président du Conseil
d'Agglomération
du Grand Dole**

Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE

